



APPLICATION DES CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS LOCAUX A MAYOTTE

1- TEXTES SIGNES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018

Les dispositions des accords et conventions collectifs locaux de travail conclus à Mayotte avant le 1^{er} janvier 2018 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date, et ce jusqu'à leur résiliation par arrivée du terme, ou à l'expiration de la procédure de révision ou de dénonciation.

Il faut que ces accords et conventions collectifs spécifiques à Mayotte aient été étendus par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions alors en vigueur de l'ancien code du travail.

Ces accords et conventions collectifs continuent alors à s'appliquer à toutes les entreprises situées dans le département et entrant dans le champ d'application professionnel qu'ils couvrent, sauf, le cas échéant, pour celles de leurs stipulations qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'actuel code du travail.

Textes de référence

- *Ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte - Article 31, alinéa 2.*
- *Articles L. 2222-1 al.1*

2- TEXTES SIGNES APRES LE 1^{ER} JANVIER 2018

Lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail national exclut une application à Mayotte, des accords collectifs dont le champ d'application est limité à Mayotte peuvent être conclus, le cas échéant en reprenant les stipulations de l'accord applicable à la métropole.

Textes de référence

- *Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique - Article 18, annexe 3.*
- *Articles L. 2121-1, L. 2151-1 et L. 2622-2 du code du travail*

Pour toute information complémentaire, envoyer un courriel au Pôle Politique du Travail : DEETS-976.PoleT@deets.gouv.fr